

(1)

(N° 170.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1897.

Projet de loi portant érection de la commune de Belgrade
(province de Namur) (1).

TEXTE AMENDÉ PAR LE SÉNAT (2).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Belgrade est séparé de la commune de Flawinne et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres *A, X*; par une hachure carminée sous les lettres *X, Y, C*, et par un liséré rose sous les lettres *C, D, E, F*.

ART. 2.

Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à sept pour Belgrade et est maintenu à neuf pour Flawinne.

ART. 3.

A Belgrade, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du Conseil les membres élus, savoir :

- 1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900;
- 2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Bruxelles, le 18 mai 1897.

Les Secrétaires,
C^{te} DE RIBAU COURT.

Le Président du Sénat,
B^{on} T^{int} DE ROODENBEKE.

(1) Projet de loi, n° 197, session de 1895-1896 (de la Chambre des Représentants).
Rapports, n°s 41, 79 et 101 (du Sénat).

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.